

Statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris

Délibération 2014 DRH 1005 des 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2014

Modifiée par : Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022

Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990, modifié, portant statut de l'Institut national du patrimoine ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 4 juillet 2014 ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 septembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine de la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris constituent un corps supérieur à caractère scientifique et technique classé dans la catégorie A mentionnée à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Le corps des conservateurs du patrimoine comprend trois grades :

1° Conservateur général, comprenant cinq échelons et un échelon spécial ;

2° Conservateur en chef, comprenant sept échelons ;

3° Conservateur, comprenant huit échelons et deux échelons de stage.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement.

(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)

Article 2 : Les conservateurs du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant notamment à inventorier, recoler, étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine. Ils participent à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines. Ils peuvent être chargés de missions de recherche, de publication et d'enseignement ainsi que

de la conception et de la direction de projets de conservation-restauration de biens culturels et de présentation au public de tels biens.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise scientifique, de contrôle scientifique et technique ou d'appui administratif portant sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique déterminée.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction des établissements ou services assurant les missions mentionnées au présent article.

(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)

Article 3 : Les conservateurs en chef et les conservateurs généraux peuvent, en outre, être chargés des fonctions d'encadrement supérieur, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Article 4 : Les conservateurs généraux du patrimoine sont chargés de hautes responsabilités scientifiques et techniques en matière de conservation du patrimoine.

Article 5 : Les conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- Archéologie ;
- Archives ;
- Monuments historiques et inventaire ;
- Musées ;
- Patrimoine scientifique, technique et naturel.

La spécialité d'affectation est identique à celle dans laquelle ils ont été admis à suivre leur formation à l'Institut national du patrimoine.

Les personnels recrutés dans le corps des conservateurs du patrimoine par voie de détachement ou par intégration directe sont affectés dans ces spécialités par arrêté du Maire de Paris, après avis de la commission d'évaluation scientifique instituée à l'article 6.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes de détachement ou d'intégration des conservateurs du patrimoine régis par le décret n°2013-788 susvisé et des conservateurs territoriaux du patrimoine dans la même spécialité que celle dont ils sont issus dans leur cadre d'emplois ou leur corps d'origine sont dispensées de l'avis de la commission d'évaluation scientifique. *(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)*

Les conservateurs du patrimoine ayant atteint le grade de conservateur général ne sont plus affectés par spécialité.

Article 6 : Il est institué une commission d'évaluation scientifique compétente pour l'ensemble des spécialités prévues à l'article 5.

La commission d'évaluation scientifique est consultée dans les cas prévus aux articles 5, 7, 9 et 24.

Elle est constituée, à parts égales, de représentants élus du corps des conservateurs du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Un arrêté du Maire de Paris fixe la composition de la commission, notamment la répartition par spécialité de ses membres, les modalités d'élection des représentants des conservateurs du patrimoine ainsi que ses règles de fonctionnement.

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans, renouvelable une fois. Dans l'intérêt du service, la durée du mandat de la commission peut être réduite ou prorogée, par arrêté du Maire de Paris, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

Le Maire de Paris nomme le président de la commission d'évaluation scientifique parmi les personnalités qualifiées.

(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)

Article 7 : Les conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris peuvent en cours de carrière demander à être nommés dans un emploi correspondant à une autre spécialité que celle dans laquelle ils ont été affectés lors de leur nomination.

Le changement de spécialité est prononcé après avis de la commission d'évaluation scientifique. Ce changement de spécialité peut être subordonné à l'accomplissement, à l'Institut national du patrimoine, d'un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de six mois dans la nouvelle spécialité.

Article 8 : Les membres du corps des conservateurs du patrimoine ne peuvent se livrer directement ou indirectement au commerce ou à l'expertise des œuvres d'art et des objets de collection. Ils peuvent néanmoins être autorisés à procéder à des expertises ordonnées par un tribunal ou à donner des consultations à la demande d'une autorité administrative.

CHAPITRE II : RECRUTEMENT

Article 9 : Les conservateurs du patrimoine sont recrutés :

1°) Parmi les conservateurs élèves de l'Institut national du patrimoine ayant opté pour la Ville de Paris à l'issue des concours externe et interne organisés par cette école.

En application du décret n° 90-406 susvisé, la formation des élèves conservateurs est définie par une convention conclue entre l'État, représenté par le Ministre chargé de la culture, l'Institut national du patrimoine, représenté par son directeur, la Ville de Paris, représentée par le Maire et l'établissement public Paris Musées, représenté par son Président. Elle fixe les modalités d'affectation des élèves dans le corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris et règle les rapports financiers entre la Ville de Paris, cette école et l'État.

2°) Au choix, parmi les fonctionnaires de la Ville de Paris et de ses établissements publics, de catégorie A ou assimilés, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans cette catégorie, dans des fonctions correspondant aux domaines d'activité définis à l'article 2. (*Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022*)

Les agents recrutés au choix sont inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Maire de Paris, après avis de la commission d'évaluation scientifique. (*Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022*)

Le nombre de nominations au choix susceptibles d'être prononcées au titre du présent article est compris entre un sixième et un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du 1°, ainsi que des intégrations directes et des détachements de longue durée, y compris ceux prononcés au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense. (*Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022*)

La proportion d'un sixième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des conservateurs considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant du précédent alinéa. (*Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022*)

CHAPITRE III : STAGE ET TITULARISATION

Article 10 : Les conservateurs stagiaires, élèves de l'Institut national du patrimoine, sont soumis aux dispositions du décret n° 92-1194 susvisé, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Article 11 : La nomination en qualité de conservateur stagiaire, élève de l'Institut national du patrimoine, des candidats reçus aux concours est subordonnée, pour chacun d'eux, à l'engagement de servir comme conservateur dans la fonction publique pendant une durée de dix années après la sortie de l'Institut, dont au moins cinq ans dans les services de la commune de Paris, du département de Paris ou des établissements publics qui en relèvent. Cet engagement prévoit qu'en cas de rupture volontaire par l'intéressé plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'élève de l'Institut, de révocation par mesure disciplinaire, de radiation des cadres pour abandon de poste ou de licenciement, l'intéressé est tenu de rembourser à l'administration parisienne dans laquelle il est affecté, le traitement et les accessoires de traitement qu'il a perçus pendant son séjour à l'Institut, dans les conditions fixées aux articles 15 et 16.

Les conservateurs stagiaires élèves de l'Institut national du patrimoine effectuent une scolarité de dix-huit mois dans cette école.

Article 12 : Les fonctionnaires recrutés en application des dispositions du 2° de l'article 9 sont nommés conservateurs stagiaires et effectuent obligatoirement un cycle de perfectionnement d'une durée de six mois à l'Institut national du patrimoine.

Les modalités de la scolarité et du cycle de perfectionnement à l'Institut national du patrimoine sont fixées dans les conditions prévues aux articles 24 à 26 du décret n° 90-406 susvisé.

Durant leur scolarité, les personnels visés au présent article sont soumis au règlement intérieur de l'école.

Article 13 : Un congé sans traitement pour études ou recherches peut être accordé aux conservateurs stagiaires qui en font la demande. La durée maximale de ce congé ne peut excéder deux ans.

Article 14 : À la fin de la scolarité ou du cycle de formation, le Ministre chargé de la culture, sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine et en fonction des résultats obtenus par les intéressés, délivre à ceux-ci le diplôme de conservateur du patrimoine.

Les détenteurs de ce diplôme sont nommés et titularisés dans le grade de conservateur du patrimoine par arrêté du Maire de Paris.

Les conservateurs stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés par arrêté du Maire de Paris ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Article 15 : L'autorisation de refaire tout ou partie de sa scolarité peut être accordée par le Maire de Paris, sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine, à un conservateur stagiaire dont la scolarité a été insuffisante.

Par arrêté du Maire de Paris pris sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine, les conservateurs stagiaires qui ne terminent pas leur scolarité ou ne sont pas titularisés, peuvent être dispensés de tout ou partie du remboursement des traitements et indemnités qu'ils ont perçus au cours de leur scolarité, découlant de l'engagement prévu à l'article 11.

Les conservateurs stagiaires qui ne terminent pas leur scolarité et ceux qui n'ont pas obtenu leur diplôme ne peuvent se prévaloir de la qualité d'ancien élève de l'Institut national du patrimoine.

Article 16 : Le montant de l'indemnité due, en cas de démission d'un membre du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris, en application de l'engagement souscrit par les conservateurs stagiaires conformément à l'article 11, peut être réduit par arrêté du Maire de Paris, en fonction notamment de la durée des services effectués dans le corps. (*Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022*)

Article 17 :

I - Les fonctionnaires de catégorie A promus dans le présent corps au titre des dispositions du 2° de l'article 9 sont classés conformément à l'article 4 de la délibération 2008 DRH 22 des 7 susvisée.

Ils peuvent être classés dans un grade d'avancement lorsqu'ils détenaient dans leur précédent grade de catégorie A un indice supérieur à celui du dernier échelon du grade de conservateur.

II - Les conservateurs recrutés au titre des dispositions du 1° de l'article 9 sont rémunérés pendant la durée de leur stage sur la base des indices de conservateur stagiaire ou, s'ils justifient de services antérieurs, sur la base de l'indice du grade de conservateur correspondant à l'application des dispositions de l'alinéa suivant.

Ils sont classés lors de leur titularisation à un échelon du grade de conservateur déterminé en application des dispositions des articles 2 à 12 de la délibération 2008 DRH 22 susmentionnée, sous réserve des dispositions du III suivant.

Les services accomplis en qualité d'élève de l'Ecole nationale des chartes sont pris en compte pour l'ancienneté dans la limite d'un an lors de la titularisation.

III - Le classement des fonctionnaires issus de la catégorie B est prononcé en appliquant au préalable les dispositions de l'article 5 de la délibération 2008 DRH 22 susmentionnée.

IV - Les conservateurs recrutés par la voie du concours externe prévu au 1° de l'article 9 qui ont, dans le cadre de ce concours, présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte conformément aux modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération 2008 DRH 22 susmentionnée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. (Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)

CHAPITRE IV : AVANCEMENT

Article 18 : Le temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE
Conservateur général	
Échelon spécial	
5e échelon	
4e échelon	3 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans
Conservateur en chef	
7e échelon	
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Conservateur	
8e échelon	
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Échelons de stage	
2e échelon de stage	6 mois
1er échelon de stage	1 an

(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)

Article 19 : Peuvent être nommés au choix au grade de conservateur en chef les conservateurs inscrits à un tableau d'avancement remplissant les conditions ci-après :

1° Avoir atteint le cinquième échelon de leur grade ;

2° Compter au moins quatre ans de services effectifs dans le corps.

Les avancements sont prononcés en prenant en compte les critères prévus par les lignes directrices de gestion, et notamment ceux portant sur la diversité des parcours professionnels et la mobilité.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du grade de conservateur en chef comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou, s'ils avaient atteint le dernier échelon de leur grade, à celle que leur aurait procurée une élévation audit échelon.

(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)

Article 20 : Peuvent être nommés au choix au grade de conservateur général les conservateurs en chef inscrits à un tableau d'avancement remplissant les conditions ci-après :

1° Justifier d'un parcours professionnel diversifié apprécié au regard de l'exercice de responsabilités d'encadrement ou de la qualité des travaux scientifiques effectués ;

2° Avoir atteint depuis au moins un an le quatrième échelon de leur grade ;

3° Avoir satisfait à l'obligation de mobilité géographique ou fonctionnelle, dans les conditions définies ci-après.

Pour satisfaire à l'obligation de mobilité, les intéressés doivent, depuis leur entrée dans le corps, avoir été affectés et avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes, pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste.

Les intéressés peuvent également satisfaire à l'obligation de mobilité en exerçant leur activité pendant une durée d'au moins deux ans dans des postes, affectations ou fonctions qui relèvent d'une spécialité différente de la leur, dès lors que le changement de spécialité a satisfait à la procédure prévue à l'article 7.

Les conservateurs du patrimoine sont, pendant leur période de mobilité, soit en position d'activité, soit mis à disposition, soit placés en position de détachement.

Les services accomplis au titre de la mobilité sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine.

Les fonctionnaires détachés ou directement intégrés dans le corps des conservateurs du patrimoine, s'ils ont effectué une mobilité pendant au moins deux ans au titre de leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou s'ils justifient d'au moins deux ans de services en qualité de conservateur du patrimoine, ne sont pas soumis à l'obligation de mobilité pour être promus au grade de conservateur général.

Les conservateurs généraux du patrimoine sont nommés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans le grade de conservateur en chef lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7^e échelon du grade de conservateur en chef, il est reclassé au 4^e échelon du grade de conservateur général sans conservation de son ancienneté acquise dans le 7^e échelon du grade de conservateur en chef.

(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)

Article 21 : Peuvent accéder à l'échelon spécial de leur grade les conservateurs généraux justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'échelon terminal est doté d'une rémunération égale ou supérieure au traitement maximal du groupe hors échelle D, ou dans un emploi du secteur public de niveau comparable ;

2° Soit de huit années d'exercice dans des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des conservateurs du patrimoine, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un

emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du Maire de Paris.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au 1° sont pris en compte pour le calcul des huit années requises au titre du 2°.

Dans la limite de 20 % du nombre des nominations annuelles, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial les conservateurs généraux justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Pour le classement à l'échelon spécial, il est tenu compte du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans l'emploi mentionné au 1° pendant les deux années précédentes.

Le nombre de conservateurs généraux relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des conservateurs généraux. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Maire de Paris.

(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des conservateurs du patrimoine sont respectivement soumis aux dispositions des titres I et III bis du décret n° 86-68 susvisé.

Le détachement s'effectue selon les dispositions des articles 13 à 15 de la délibération 2008 DRH 22 susvisée.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le corps des conservateurs du patrimoine. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, ils se voient proposer une intégration dans ce corps. Les services accomplis respectivement dans le corps ou cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

Article 23 : Peuvent également être détachés dans le corps des conservateurs du patrimoine les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.

Article 24 : Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 2007-1470 susvisé, les conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce corps, demander à suivre une formation à l'Institut national du patrimoine pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière. La période de formation visée à l'article 7 n'est pas prise en compte pour le calcul de cette durée.

Le Maire de Paris se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats et après avis de la commission d'évaluation scientifique prévue à l'article 6. *(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)*

À l'issue de cette formation, les intéressés adressent au Maire de Paris, et, le cas échéant, au Président de l'établissement public affectataire, un rapport sur les travaux qu'ils ont effectués au cours de cette période.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de conservateur. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : Un tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de conservateur général est établi au titre de l'année 2022 à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération 2022 DRH 22.

(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)

Article 26 : Les conservateurs du patrimoine qui, à la date d'entrée en vigueur de la délibération 2022 DRH 22, ont satisfait à l'obligation de mobilité géographique ou fonctionnelle prévue à l'article 19 ci-dessus, dans sa rédaction antérieure à cette date, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité géographique ou fonctionnelle prévue à l'article 20 ci-dessus, dans sa rédaction issue de la délibération 2022 DRH 22. *(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)*

Article 27 : Supprimé *(Délibération 2022 DRH 22 du 24 mars 2022)*

Article 28 : La mention du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris sera substituée, dans l'annexe de la délibération 2008 DRH 22 susvisée, aux mentions relatives aux corps des conservateurs et des conservateurs généraux du patrimoine.

Article 29 : Les délibérations D. 2192-1° et D 2193-1° des 10 et 11 décembre 1990 fixant les statuts particuliers applicables au corps des conservateurs et à celui des conservateurs généraux du patrimoine sont abrogées.

Article 30 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2014.